

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2012-141 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire

NOR : AGRG1134513D

Publics concernés : les gestionnaires de la restauration universitaire.

Objet : qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2013.

Notice : le décret étend aux restaurants universitaires les principes relatifs à la qualité nutritionnelle des repas prévus pour les restaurants scolaires. Il étend pareillement l'obligation de tenir à jour un registre faisant apparaître la composition des repas et la description des produits. Il renvoie à un arrêté interministériel le soin de préciser les règles concernant la composition du repas ainsi que les tailles et portions d'aliments.

Références : le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 230-du code rural et de la pêche maritime, issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 230-5,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Avant l'article D. 230-25, il est inséré un article D. 230-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 230-24-1.* – Au titre de la présente section, on entend par :

« – plat, chacune des composantes d'un repas : entrée, plat protidique, garniture, produit laitier et dessert ;
« – restauration universitaire traditionnelle, la restauration universitaire proposant des repas comportant quatre ou cinq plats. »

2° L'article D. 230-25 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les services de restauration scolaire » sont insérés les mots : « et par les services de restauration universitaire traditionnelle » ;

b) Le mot : « comprenant » est remplacé par le mot : « avec » ;

c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour la restauration universitaire, un arrêté conjoint du ministre de la défense, des ministres chargés de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la santé, de l'alimentation, de la consommation et de l'enseignement supérieur précise la nature des exigences sur la diversité des plats servis, sur le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces ainsi que sur les tailles des portions d'aliments. »

3° A l'article D. 230-26 les mots : « des restaurants scolaires » sont remplacés par les mots : « des services de restauration mentionnés à la présente section ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

Art. 3. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

chargé des collectivités territoriales, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
LAURENT WAUQUIEZ

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales,
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,*
PHILIPPE RICHERT

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de la santé,*
NORA BERRA

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,*
FRÉDÉRIC LEFEBVRE